



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers

En exercice : 77

Présents : 47

Votants : 59 (dont 12 procurations)

Séance du 8 DECEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

N° 23 A/

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY (à partir de la délibération n°45), Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Michel MARIEN, Nathalie BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

OBJET :

SERVICE COMMUN

« ADS »

AVENANT N°1

Mmes et MM. Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET (à partir de la délibération n°16), Bertrand BAYLAUCQ, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Henri SARRE, Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Conseillers Communautaires.

**ELARGISSEMENT DES
MISSIONS A
L'INSTRUCTION DES
ACTES RELATIFS A
L'AFFICHAGE
EXTERIEUR**

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 12 décembre 2022

Absents ayant donné procuration :

Mme et M. Marilyne MORGAND à Joseph KUCHNA, Jean-Sébastien LALOY à Claude MALHURET (jusqu'à la délibération n°44) Vice-Présidents.

Publiée ou notifiée le :
12 décembre 2022

Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX-BOUILLON (jusqu'à la délibération n°15), Benjamin BAFOIL à Marie-José MORIER, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE MORIER, Séverine THOMAS-MOLLON à Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Jean-Philippe SALAT à Mme Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Corinne IBARRA, Christiane LEPRAT à Sylvie DUBREUIL.

Absents excusés :

Mme et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Sébastien BAUD, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Marie CHATELAIS, Alexandre GIRAUD, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Alexis BOUTRY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.422-8 mettant fin, à compter du 1^{er} juillet 2015, à l'instruction par les services de l'Etat des actes d'urbanisme concernant les communes pourvues d'un document d'urbanisme, comptant plus de 10 000 habitants, ou bien membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants,

Vu la délibération N°23B du Conseil Communautaire du 9 Avril 2015 approuvant la création d'un service commun chargé de l'Application du Droit des Sols (ADS), sous-entendu chargé d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme adressées aux communes membres de Vichy Val d'Allier pourvues d'un document d'urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral N°3188/2016 en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise,

Vu la délibération N°6A du Conseil Communautaire du 8 Décembre 2016 élargissant le périmètre du service commun ADS aux communes de Molles, du Mayet-de-Montagne et de Saint Pont,

Vu la délibération N°8/A du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017 relative au schéma de mutualisation confirmant les 7 services communs dont le service ADS,

Vu la délibération N°10 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 renouvelant les conventions des services communs mutualisés dont le service ADS,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale de la Montagne Bourbonnaise approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2022, entré en vigueur le 13 mai 2022 et modifié par délibération du 29 septembre 2022, entraînant l'extension du périmètre du service commun ADS,

Vu le Règlement local de Publicité Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2022, entré en vigueur le 22 juillet 2022,

Vu la conférence des Maires du 7 juillet 2022 actant le principe de délégation de l'instruction des actes relatifs à l'affichage extérieur au service commun ADS et la répartition du cout de cette prestation complémentaire entre les communes,

Considérant que l'adoption du PLUi et du RLPi entraînent un nouveau besoin d'instruction pour les communes de Vichy Communauté,

Considérant que, sur le volet ADS, les modalités de calcul du coût du service à imputer aux communes a été acté lors de la création du service sur la base d'une moyenne annuelle d'actes pondérés évaluée sur la période quinquennale précédent l'adhésion au service commun,

Considérant que, sur le volet PUBLICITE, les modalités de calcul du coût du service à imputer aux communes a été acté lors de la conférence des Maires du 7 juillet 2022 sur la base d'une répartition de 0.65 Equivalent Temps Plein au prorata du volume d'entreprises recensées par commune dans le cadre de la collecte de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT de régler par avenant, les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mission supplémentaire confiée au service commun,

Il est proposé :

- D'élargir, à compter du 1^{er} janvier 2023, le champ de compétence du service commun « ADS » à l'instruction des actes relatifs à l'affichage extérieur aux communes membres de Vichy Communauté adhérentes au service,
- D'approuver l'avenant N°1 ci-joint définissant le niveau d'intervention souhaité par ces communes ainsi que les modalités de fonctionnement, d'organisation et de financement de cette prestation supplémentaire,
- Demande aux communes susvisées de bien vouloir proposer lors de leur prochain Conseil Municipal une délibération visant à approuver l'extension du champ de compétence du service commun « ADS » à la Publicité, et d'autoriser les Maires à conventionner avec la Communauté d'Agglomération pour la gestion des activités de ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (58 voix pour, une abstention : M. Mayet), en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 8 décembre 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



AVENANT N°1

A LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS RELATIFS A L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

OBJET : Elargissement du champ de compétence du service commun (ADS) à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur (PUB)

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE** ayant son siège social à VICHY (03200),
9 place Charles de Gaulle,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Commune de «CP__VILLE»**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans
le département de l'Allier, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de «CP__VILLE» - «CP» (Allier),

Représentée par «CIVIL» «NOM», ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une
délibération du conseil municipal en date du _____,

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

PREAMBULE

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et le décret
du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité
extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. L'article 36 de la loi ENE a également ouvert
la faculté aux EPCI compétents en matière de PLU d'élaborer un Règlement Local de
Publicité Intercommunal (RLPi).

Vichy Communauté a élaboré un Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le
périmètre des 39 communes de l'agglomération. Ce document, approuvé le 16 juin 2022 se

substitue aux Règlements locaux applicables sur les communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier et a entraîné le transfert automatique de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur du Préfet vers les mairies pour les autres communes qui étaient soumises au Règlement National de Publicité.

Vichy Communauté souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en la matière.

Aussi, le Service Instructeur de Vichy Communauté est amené à prendre en charge l'instruction des autorisations préalables en matière d'affichage extérieur. Cela inclut également l'accompagnement juridique des communes dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police à l'encontre des dispositifs irrégulièrement installés.

Etant entendu que le Maire reste seul compétent en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et de pouvoir de police.

ARTICLE 1 : OBJET.

Le présent avenant à la convention initiale s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration du service rendu aux administrés en mutualisant les moyens affectés à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur.

Elle vise :

- à définir le champ d'intervention du service commun,
- à fixer les modalités de travail en commun entre la communauté d'agglomération et la commune, tout en veillant au respect des responsabilités de chacun d'entre eux ainsi qu'à la protection des intérêts communaux,
- à fixer le fonctionnement du service commun notamment les moyens humains dédiés aux missions relatives à l'affichage extérieur ainsi que les modalités de financement du service apporté aux communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION.

La présente convention concerne :

- **L'instruction des autorisations relatives à l'affichage extérieur :**

Le Service Instructeur de Vichy Communauté prend en charge la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter de l'enregistrement de la demande par la commune dans le progiciel dédié jusqu'à la signature et la notification par le maire de sa décision. Il s'agit des demandes suivantes transmises par la commune :

- Les demandes d'autorisation concernant les enseignes,
- Les demandes d'autorisation concernant les enseignes temporaires lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8,

- Les emplacements de bâches comportant de la publicité (cela ne concerne pas le remplacement ou la modification des bâches existantes qui sont soumis à simple déclaration),
- L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires,
- Les demandes d'autorisation concernant l'installation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence, qu'ils soient installés ou non sur du mobilier urbain,

- **L'assistance à la commune dans les procédures à l'encontre des dispositifs en infraction**

Le Service Instructeur de Vichy Communauté assure l'assistance auprès des communes dans la mise en œuvre des procédures à l'encontre des dispositifs en infraction. Les champs d'intervention respectifs de la commune et du Service Instructeur sont précisés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU MAIRE.

Conformément aux articles L. 581-14-2 et L. 581-21 du Code de l'Environnement, le maire de la commune est compétent en matière de police de l'affichage extérieur, et ce même si le règlement local de publicité est établi au niveau intercommunal. Les autorisations sont délivrées en son nom et il est seul compétent pour l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des mesures de police à l'encontre des dispositifs en infraction.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE.

La mairie est le guichet unique où doivent être déposées toutes les demandes d'autorisations et déclarations d'affichage ainsi que les pièces complémentaires.

- **Dans la procédure d'instruction des autorisations relatives à l'affichage extérieur**

- a) **Phase de l'instruction**

Le maire et les services municipaux se chargent de :

- Réceptionner les dossiers,
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier et la délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire tamponné et daté,
- Créer un dossier dans le logiciel d'instruction, l'enregistrement de façon exhaustive de la demande dans le logiciel et la numérisation de toutes les pièces du dossier, notamment les pièces complémentaires, sous un délai maximum de cinq jours à compter de la réception de la demande. Ils informent le service instructeur de Vichy Communauté de cet enregistrement par mail, avec numéro de la demande et date de dépôt, via la boîte mail accueil.urbanisme@vichy-communaute.fr
- Vérifier le caractère complet du dossier,

- En cas de demandes incomplètes, le maire ou son délégataire signe et notifie, le cas échéant, au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le courrier reprenant la liste des pièces manquantes, courrier préparé par le service instructeur mutualisé,
- Enregistrer la date de notification des décisions énumérées ci-dessus (date de réception par le demandeur du courrier de demande de pièces complémentaires) dans le logiciel d'instruction en numérisant le récépissé. Ils enregistrent également dans le logiciel une copie du courrier signé.
- Réceptionner toutes pièces complémentaires émanant du pétitionnaire qui doivent être déposées ou transmises en mairie exclusivement, en application du principe du guichet unique.
- Le cas échéant, et dès la réception de la demande complète, pour respecter les délais contraints de la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, du Préfet (sous 8 jours) ou de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites (CDNPS) (sous 4 jours), le maire précise dans le logiciel d'instruction les dates de consultation. Il informe le service instructeur de Vichy Communauté de la date des transmissions précitées.
- Intégrer les avis de ces services dans le logiciel et en informe le service instructeur mutualisé via mail.

Le service instructeur :

- Vérifie le caractère complet du dossier et vérifie que les consultations obligatoires dont les délais sont très contraints (CDNPS, ABF) ont bien été menées.
- Examine techniquement le dossier, notamment au regard des règles d'affichage applicables au terrain considéré et des informations délivrées par le maire.
- En cas de dossier incomplet, propose au maire ou son délégataire, au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction, la notification de pièces manquantes. Ce courrier pourra également informer le pétitionnaire des différents problèmes réglementaires affectant le projet.

b) Phase de la décision

Le maire et les services municipaux se chargent de :

- La signature des différents courriers et de l'arrêté et leur intégration dans le logiciel, ainsi que leur transmission au demandeur, en préfecture.

Le service instructeur :

- Rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'affichage applicables et des avis recueillis.
- Transmet cette proposition au maire. Cette transmission est effectuée au plus tard 5 jours avant la fin du délai d'instruction.

Tout dossier d'autorisation transmis pour instruction fait l'objet d'un projet d'arrêté.

- **Dans les procédures à l'encontre des dispositifs en infraction**

Le maire est l'autorité compétente en matière de police, notamment pour les procédures mises en œuvre à l'encontre des dispositifs irréguliers.

Le maire et les services municipaux se chargent de :

- Constaté les infractions par le biais des procès-verbaux dressés par un agent assermenté conformément au code de l'environnement,
- Rédiger et envoyer les arrêtés de mise en demeure aux contrevenants,
- Les transmettre aux différentes autorités (Procureur de la République, Préfet...),
- Le cas échéant, la régularisation ou la dépose d'office des dispositifs litigieux,
- Recouvrir par titre de recettes les éventuelles astreintes administratives,
- Effectuer les recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Le service instructeur :

- Oriente la commune sur la procédure à mettre en œuvre,
- Assiste la commune sur la formalisation et qualification juridique des infractions à l'occasion de l'établissement des procès-verbaux de constat et des arrêtés de mise en demeure.

Le Service Instructeur de Vichy Communauté apporte son expertise à la commune tout au long des procédures conduites par elle à l'encontre des dispositifs irréguliers.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ECHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR ET LA COMMUNE.

Afin de garantir les délais d'instruction, les transmissions et échanges par voie électronique (mails et logiciel d'instruction) seront privilégiés entre la commune, le service instructeur de Vichy Communauté et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction. Les communes devront donc être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation par voie électronique et utiliser le logiciel pour transmettre le dossier et les éventuels compléments au service commun mutualisé. Le Service Instructeur sera joignable par les communes à l'adresse électronique suivante : accueil.urbanisme@vichy-communaute.fr

ARTICLE 6 : DELEGATION PAR LE MAIRE DE LA SIGNATURE DES COURRIERS EMIS EN COURS D'INSTRUCTION.

Afin de faciliter le respect des délais d'instruction, le maire a la faculté de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité la signature des courriers émis en cours d'instruction au Responsable du service urbanisme et à son adjoint.

Il s'agit notamment des courriers de demande de pièces complémentaires.

Le Maire de la **Commune de «CP_VILLE»**, délègue son pouvoir de signature dans les conditions précitées :

OUI NON

(Cocher la case correspondante)

ARTICLE 7 : CLASSEMENT, ARCHIVAGE, STATISTIQUES, TAXES.

La commune et le service instructeur de l'agglomération classent et archivent, de manière dématérialisée ou non, chacune en ce qui la concerne, les pièces qu'elles détiennent se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit de l'affichage extérieur, instruits dans le cadre de la présente convention.

Les documents attachés du logiciel d'instruction ne peuvent être considérés comme un archivage officiel.

ARTICLE 8 : RECOURS.

• **Recours gracieux**

A la demande du maire, le service instructeur de Vichy Communauté précise, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant conduit à établir sa proposition de décision. Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

• **Recours contentieux**

En cas de recours contentieux, la défense sera assurée par les moyens propres de la commune.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MOYENS HUMAINS.

Le coût du service commun intègre :

- Les charges salariales de personnel et les frais de formation,
- les dépenses courantes de fonctionnement consistant en : déplacements, affranchissements des courriers envoyés par le service instructeur (le coût des affranchissements des courriers envoyés par la Commune restera à sa charge), copie des dossiers,
- les moyens logistiques utilisés par le service (locaux, moyens informatiques, téléphonie, maintenance de reprographie).

La contribution au titre de l'affichage extérieur a été calculée en fonction :

- Du volume d'entreprises présentes sur le territoire communal au 1° janvier 2022,
- Du coût du poste d'instructeur (35 500 € = 0.65 ETP).

La commune de «CP_VILLE» participe au financement du service commun, au titre de l'affichage extérieur, par une contribution annuelle forfaitaire de XXXXXXXX (à compléter par les communes selon le tableau joint en annexe).

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.152-11-4-2 du Code Général des collectivités Territoriales, les effets de ces mises en commun seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT.

Le présent avenant à la convention initiale est conclue à compter du 1° janvier 2023 pour une durée indéterminée.

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, notifiée au contractant par voie recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire ou d'un préavis de 6 mois.

La résiliation de la convention emportera, le cas échéant, l'arrêt de la mise à disposition du logiciel métier à la Commune par la Communauté d'Agglomération.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Les modalités de prise d'effet du présent avenant à la convention sont les suivantes :

- Le service instruit les autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur délivrés au nom de la commune et ce, pour toute demande déposée à compter de la signature de la présente convention.
- Les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par les services instructeurs précédemment compétents.

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par les présentes demeurent applicables.

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU SERVICE – CLAUSE DE REVOYURE.

Un comité de suivi de la démarche « Mutualisation de l'Instruction des Autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et actes relatifs à l'affichage extérieur » composé d'un représentant de la Communauté d'Agglomération et de représentants de chaque commune ayant conventionné avec la Communauté d'Agglomération, se réunit à minima une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- De l'application des conventions.
- Des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service.

Ce comité de suivi pourra être une composante d'un comité élargi, destiné à suivre le schéma de mutualisation des services du territoire.

ARTICLE 12 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE.

Dans le cadre d'un litige né de l'application du présent avenant à la convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution du présent avenant à la convention ressortira de la compétence du tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération

M. Frédéric AGUILERA

Le Maire de «CP_VILLE»

«TRI». «NOM»

ANNEXE

REPARTITION DU COUT DE LA MISSION PUB PAR
COMMUNE

	PUB	
	Volume entreprises pub (estim TLPE)	Facturation 0,65 ETP soit 35500€
Abrest	51	3 384 €
Bellerive	69	4 579 €
Billy	4	265 €
Bost	1	66 €
Brugheas	7	464 €
Busset	0	- €
Charmeil	38	2 521 €
Cognat Lyonne	6	398 €
Creuzier le Neuf	19	1 261 €
Creuzier le Vieux	31	2 057 €
Cusset	113	7 498 €
Espinasse Vozelle	9	597 €
Hauterive	15	995 €
Le Mayet de Montagne	11	730 €
Le Vernet	17	1 128 €
Magnet	5	332 €
Mariol	6	398 €
Molles	2	133 €
Saint Pont	1	66 €
Saint Rémy	15	995 €
Saint Yorre	40	2 654 €
Serbannes	0	- €
Seuillet	3	199 €
St Germain	51	3 384 €
Vendat	8	531 €

**Recensement TLPE = effectué uniquement sur les
entreprises susceptibles d'être taxées au titre des
enseignes(>12m²)*

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°23A DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 8

Objet de l'acte : DECEMBRE 2022 SERVICE COMMUN "ADS" AVENANT N°1 -
ELARGISSEMENT DES MISSIONS A L'INSTRUCTION DES ACTES
RELATIFS A L'AFFICHAGE EXTERIEUR

.....

Date de décision: 08/12/2022

Date de réception de l'accusé 12/12/2022

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 08DEC2022_23A

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20221208-08DEC2022_23A-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .2

Urbanisme

Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 23a.pdf (99_DE-003-200071363-20221208-08DEC2022_23A-DE-1-
1_1.pdf)